Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 017-200041689-20260924-DEC2026_069-AU

Vals de Saintonge Communauté

DECISION N° DEC2026_069

Vu la délibération n°CC2026_161 du conseil communautaire en date du 6 juillet 2026 portant délégation de fonction à la présidente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de Vals de Saintonge Communauté, et notamment ses compétences supplémentaires en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu l'intérêt communautaire, et notamment les dispositions relatives à ses compétences en matière d'enfance et de jeunesse,

Vu les délibérations du conseil communautaire n°CC2024_124 du 18/12/2024 et n°CC2025_116 du 06/10/2025 approuvant le renouvellement de la Convention territoriale globale et son plan d'actions,

Vu les délibérations du conseil communautaire n°CC2024_064 du 03/06/2024 et n°CC2025_116 du 06/10/2025 approuvant le renouvellement du Projet éducatif de territoire et son plan d'actions,

Vu la délibération du conseil communautaire n°CC2023_121 du 04/12/2023 approuvant le Contrat local de Santé,

Vu le cahier des charges national des Maisons des Adolescents de novembre 2016 et des Points Accueil Écoute Jeunes d'avril 2017,

Vu le contrat d'engagement républicain de l'association « Maison des Adolescents et des Jeunes Adultes de Charente-Maritime » (MDAJA 17),

Considérant que Vals de Saintonge Communauté porte, dans le cadre de ses politiques en faveur de la jeunesse et de la prévention, une attention particulière à l'accompagnement des adolescents et des jeunes adultes,

Considérant que les adolescents et jeunes adultes peuvent rencontrer, au cours de leur parcours, des difficultés personnelles, familiales, sociales, scolaires ou relationnelles nécessitant une écoute, une information, un accompagnement ou une orientation vers des professionnels et structures adaptés,

Considérant que l'accès à des lieux d'écoute de proximité constitue un enjeu important pour permettre aux jeunes de 12 à 25 ans, ainsi qu'à leur entourage, de bénéficier d'un accueil gratuit, confidentiel et, lorsque cela est possible, anonyme, offrant écoute, information, évaluation, accompagnement et orientation,

Considérant que la Maison des Adolescents et des Jeunes Adultes de Charente-Maritime (MDAJA 17), dans le cadre du développement du Point Accueil Écoute Jeunes (PAEJ), propose la mise en place d'une permanence mensuelle au sein de France Services Matha, situé 4 place du Château d'eau à Matha, afin de rapprocher les ressources spécialisées des jeunes et de leurs familles et de faciliter leur accès aux dispositifs d'accompagnement,

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 017-200041689-20260924-DEC2026_069-AU

Considérant que ce partenariat, fondé sur la complémentarité des compétences de la MDAJA 17 et de Vals de Saintonge Communauté, prévoit notamment la mise à disposition gratuite d'un espace garantissant la confidentialité des échanges, la communication sur le dispositif auprès des professionnels et partenaires du territoire, l'élaboration conjointe d'un calendrier annuel des permanences ainsi qu'un temps de régulation et d'évaluation, dans le respect du cadre déontologique et légal applicable aux échanges d'informations concernant les usagers,

Considérant le projet de convention d'intervention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le principe du partenariat entre Vals de Saintonge Communauté et l'association Maison des Adolescents et des Jeunes Adultes de Charente-Maritime (MDAJA 17) pour la mise en œuvre d'un Point Accueil Écoute Jeunes (PAEJ) sur le territoire par la mise à disposition d'un local communautaire.

ARTICLE 2 : la MDAJA 17 assurera, dans le cadre de ces permanences, des missions d'accueil, d'écoute, d'information, d'évaluation, d'accompagnement et d'orientation vers les structures partenaires, le cas échéant.

ARTICLE 3 : les deux partenaires établiront conjointement un calendrier annuel des permanences et organiseront, au cours du dernier trimestre de l'année scolaire, un temps de régulation et d'évaluation permettant d'apprécier la mise en œuvre du partenariat et, le cas échéant, de faire évoluer ses modalités.

ARTICLE 4 : la mise à disposition du local situé au sein de la Maison France Services intercommunale de Matha se fait à titre gracieux.

ARTICLE 5 : la convention prendra effet à sa date de signature, pour la durée de l'année scolaire 2026-2027, et pourra être renouvelée pour une année couvrant la période scolaire 2027-2028 par avenant écrit signé par les deux parties.
Chaque partie pourra mettre fin à la convention à chaque échéance, dans les conditions prévues par celle-ci.

ARTICLE 6 : la décision prise en vertu des articles L. 5211-2 et L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte-rendu à la prochaine séance du conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 017-200041689-20260924-DEC2026_069-AU

Fait à Saint Jean-d'Angely,



Stéphane CHEDOUTEAUD
1er Vice-President de Vals de Saintonge Communauté
28 sept. 2026



Françoise MESNARD
La Présidente de Vals de Saintonge Communauté
5 oct. 2026